

VILLE DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 février 2024

Convoqué le : 14 février 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Affiché le : 27 février 2024

Nombre de présents : 16

Nombre de votants : 27

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt février, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil municipal, à la mairie, sous la présidence de Madame le Maire.

Conformément à l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.

Etaient présents : Mmes EUDIER, STIL, LEROY, M. COLLETTE, Mmes MAILLARD, LEBRUN, PEIGNEY, M. FAVENNEC, Mme COURCHE, M. COMBE, Mmes BEAUJOUAN, ROUX, MM. BESSEC, FOUACHE, LECLERCQ, Mme MORISSE,

Etaient excusés : M. COURSEAU (pouvoir donné à Mme EUDIER), Mme VAL (pouvoir donné à M. COMBE), M. HELLO (pouvoir donné à Mme LEROY), M. GAILLARD (pouvoir donné à Mme MAILLARD), M. DACHER (pouvoir donné à M. COLLETTE), M. BERTRAND (pouvoir donné à Mme STIL), M. NOURRICHARD (pouvoir donné à Mme ROUX), Mme MAIZERET (pouvoir donné à Mme BEAUJOUAN), Mme COLBOC (pouvoir donné à Mme MORISSE), M. BOUTIN (pouvoir donné à M. FOUACHE), Mme COUTANCE (pouvoir donné à M. LECLERCQ), formant la majorité des membres en exercice

Madame PEIGNEY a été élue secrétaire.

Objet : **Délibération n°13/2024** : Fixation des taux d'imposition 2024

Madame le Maire, expose qu'il appartient au Conseil municipal de fixer le taux des taxes locales perçues par la commune.

En 2023, la commune avait retrouvé son pouvoir de vote du taux de taxe d'habitation, qui était jusqu'en 2022 figé sur le taux de 2019, par suite de la réforme de la taxe d'habitation.

Cette taxe porte sur :

- Les résidences secondaires ;
- Les locaux meublés non affectés à l'habitation principale, dont seules certaines communes peuvent en bénéficier ;
- Les logements vacants, depuis plus de deux ans, sur délibération de la commune et si elle n'applique pas la taxe sur les logements vacants.

Le conseil municipal doit donc se prononcer par délibération sur les deux taux de taxe foncière pour les propriétés bâties et non bâties, mais également le taux de taxe d'habitation.

Le coefficient de valorisation des valeurs locatives, permettant le calcul des impôts locaux a été réévalué de 3,8 % par la loi de finances pour 2024, à l'exception des locaux professionnels qui sont actualisées par la révision annuelle de la grille tarifaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L. 1612-1 et suivants,

Vu le Code général des impôts, notamment les articles 1636B sexies et 1636 B septies,

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

Considérant l'avis de la commission des finances du 13 février 2024
Le Conseil municipal,
A l'unanimité,

Décide de fixer les taux d'impositions 2024 comme suit :

Taxe	Taux communaux proposés
Taxe d'Habitation	13,06%
Foncier bâti	49,80%
Foncier non bâti	49,17%

LE REGISTRE DUMENT SIGNE,
POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,

Clotilde EUDIER

